

l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Ce suivi est allégé à deux fois par année pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité. L'échantillonnage des paramètres faisant l'objet d'objectifs environnementaux de rejet devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57447

Gouvernement du Québec

Décret 332-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. pour le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. agit à titre de mandataire pour Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c.;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Vents du Kempt inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit

du 17 mai au 2 juillet 2011, une seule demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 30 novembre 2011, une décision favorable à la réalisation de ce projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. a transmis, le 14 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 mars 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. relativement au projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, 405 pages;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 - Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, pagination multiple;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 3 - Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, pagination multiple;

— VENTS DU KEMPT INC. Inventaire ornithologique en période de migration printanière, MRC de La Matapédia, 2010, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, 46 pages et 8 annexes;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 4 - Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2011, 96 pages et 2 annexes;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 5 - Rapport complémentaire 2, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2011, 29 pages et 1 annexe;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 6 - Rapport addenda, par SNC-Lavalin Environnement, août 2011, 107 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre 2011, en réponse aux questions et commentaires adressés dans le cadre de l'évaluation environnementale, 11 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} décembre 2011, en réponse à la question concernant le climat sonore, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Hugo Bouchard, de Vents du Kempt inc., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2011, concernant le retrait de certaines positions alternatives, 2 pages;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 janvier 2012, transmettant une carte de description du projet en vue du décret gouvernemental, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 PAYSAGE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre

d'évaluer l'impact ressenti par les résidants, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c.;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit être élaboré en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au plus tard un mois avant le début des activités de suivi.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanières et automnales, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Le programme de suivi doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6
DYNAMITAGE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 7
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans son étude d'impact, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon

à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{\text{Aeq},10 \text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit former un comité de suivi et de concertation qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation, des représentants des municipalités d'accueil, d'organismes du milieu et des représentants de la population. Il doit aussi inviter à faire partie du comité des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57448

Gouvernement du Québec

Décret 334-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit notamment qu'un président-directeur